

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

**ARRETE n° 34-13AI du 26 décembre 2013
portant institution de servitudes d'utilité publique
autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux
de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD
au lieu-dit "Le Yeun" dans la commune de TREMEOC
après extension sur le territoire des communes de TREMEOC
et de PLONEOUR LANVERN**

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-16, L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-24 à R. 515-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, notamment son article 9 ;
- VU la demande et les pièces jointes en date du 5 juillet 2012 par laquelle la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD (CCPBS), dont le siège est situé 17, rue Raymonde Folgoas-Guillou à PONT L'ABBE sollicite l'autorisation - par extension de l'emprise de son installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit "Le Yeun" sur le territoire de la commune de TREMEOC - de créer deux nouveaux casiers de stockage de déchets non dangereux sur des terrains mitoyens en vue de constituer un site unique sur le territoire des communes de TREMEOC et de PLONEOUR-LANVERN ;
- VU la demande en date du 5 juillet 2012 par laquelle la CCPBS sollicite parallèlement l'institution de servitudes d'utilité publique concernant des parcelles totalement ou partiellement situées à 200 mètres ou moins des limites de la zone d'exploitation de l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux visée ci-dessus, sur le territoire des communes de TREMEOC, de PLONEOUR-LANVERN et de PLUGUFFAN ;
- VU le dossier déposé à l'appui de cette dernière demande ;
- VU la décision du 3 janvier 2013 du président du Tribunal Administratif de Rennes portant désignation du commissaire enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique d'une durée de six semaines, du 25 février 2013 au 5 avril 2013 inclus, conjointe à la demande d'autorisation de création de deux nouveaux casiers de stockage de déchets non dangereux et à la demande associée de demande d'institution de servitudes d'utilité publique, sur le territoire des communes de TREMEOC, de PLONEOUR-LANVERN et de PLUGUFFAN ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux les 7 et 27 février 2013 ;
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés, notamment ceux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile (SIDPC), de l'Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale du FINISTERE (ARS-DT29) et du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;

- VU la consultation des maires de TREMEOC et de PLONEOUR-LANVERN ainsi que l'avis des conseils municipaux des communes de TREMEOC, de PLONEOUR-LANVERN et de PLUGUFFAN ;
- VU le rapport et les propositions en date du 25 novembre 2013 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL-BRETAGNE) transmis le 6 décembre 2013 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 19 décembre 2013, au cours de laquelle les représentants de la CCPBS ont été entendus ;
- VU le projet d'arrêté porté le 23 décembre 2013 à la connaissance de la CCPBS ;
- VU la lettre du président de la CCPBS en date du 23 décembre 2013 par laquelle il précise qu'il n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté susmentionné ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux susvisé imposent un éloignement minimal de 200 mètres entre les zones à exploiter de ce type d'installation et les limites de propriété du site sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en terme d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou de servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site en post-exploitation (au moins 30 ans) ;

CONSIDERANT que cette distance minimale de 200 mètres n'est pas satisfaite et que la CCPBS ne dispose pas de droit (propriété, contrats ou conventions ou servitudes avec les propriétaires) sur des parcelles dont tout ou partie est situé dans la bande d'isolement concernée au regard de la zone d'exploitation du projet d'extension de son installation de stockage de déchets non dangereux ;

CONSIDERANT qu'afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, son article L.515-12 prévoit que les servitudes définies aux articles L. 515-8 à L. 515-11 dudit code (servitudes d'utilité publique) peuvent être notamment instituées dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation des sites de stockage de déchets afin de préserver la compatibilité de l'exploitation avec les autres activités et occupations du sol environnantes ;

CONSIDERANT que la demande présentée par la CCPBS le 5 juillet 2012 pour l'institution de telles servitudes s'inscrit dans le cadre de l'article L. 515-12 du code de l'environnement afin de répondre - en terme d'isolement - aux prescriptions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié précité ;

CONSIDERANT que les conditions légales et réglementaires pour l'institution de servitudes d'utilité publique associées à la demande d'autorisation présentée par la CCPBS SUD le 5 juillet 2012 de procéder à l'extension sur le territoire des communes de TREMEOC et de PLONEOUR-LANVERN de son installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit "Le Yeun" sur le territoire de la commune de TREMEOC sont réunies ;

CONSIDERANT les dispositions prévues par le code de l'environnement pour indemniser les propriétaires, les titulaires de droits réels ou leurs ayants droit qui s'estimeraient lésés par cette décision ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du FINISTERE,

ARRETE

ARTICLE 1

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur tout ou partie des parcelles des territoires des communes de TREMEOC, de PLONEOUR-LANVERN et de PLUGUFFAN situées à 200 mètres ou moins des limites de la zone d'exploitation des deux nouveaux casiers de stockage de déchets non dangereux créés sur le territoire des communes de TREMEOC et de PLONEOUR-LANVERN par extension - sur des terrains mitoyens pour constituer un site unique - de l'emprise de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD au lieu-dit "Le Yeun" sur le territoire de la commune de TREMEOC.

Les zones d'institution de ces servitudes sont cartographiées au plan ci-joint ; les parcelles correspondantes sont listées à l'article 2 ci-après.

Les dispositions de ces servitudes sont précisées à l'article 3 ci-après ; elles valent sans préjudice des autres règles applicables relatives aux activités ainsi qu'à l'occupation et à l'utilisation des sols dès lors qu'elles sont compatibles avec l'installation de stockage de déchets non dangereux.

ARTICLE 2

Les parcelles concernées par les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article 1 ci-dessus sont - en tout ou partie - les suivantes :

COMMUNES	REFERENCES CADASTRALES DES PARCELLES	SURFACES CADASTRALES TOTALES (m ²)	SURFACES INDICATIVES CONCERNEES PAR LE PERIMETRE DES 200 METRES (m ²) (entre les limites du site et le périmètre de la bande des 200 mètres)
TREMEOC	ZA-4	14 760	12 009
	ZA-8 (*)	3 880	2 798
	ZA-90	6 480	646
	ZA-120	25 810	548
	ZA-127	111 065	43 335
	ZA-128	92 515	500
	ZA-151	186 102	62 464
PLONEOUR-LANVERN	ZI-3 (*)	1 895	745
	ZI-17	520	520
	ZI-18	9 720	9 720
	ZI-21	15 660	15 660
	ZI-22	3 740	3 740
	ZI-23	31 960	5 005
	ZI-24	6 360	6 360
	ZI-29	37 640	691
	ZI-52	1 255	328
	ZI-53	1 570	1 570
	ZI-54	344	344
	ZI-55	394	394
	ZI-56	3 400	3 400
	ZI-57	4 490	1 089
	ZI-58	2 032	1 409
	ZI-94 (*)	1 830	1 830
	ZI-95 (*)	2 910	2 910
	ZI-125	3 480	3 480
	ZI-128	379 762	3 993
	ZI-132	131 140	94 328
	ZK-17	54 930	26 300
	ZK-18	3 250	3 250
	ZK-19	2 170	2 170
ZK-20	3 310	3 310	
ZK-46	2 182	26	
ZK-47	6 815	554	
PLUGUFFAN	D-1012	7 140	1 600
	D-1022	16 415	8 090
	D-1025	2 480	71
	D-1026	6 555	5 015
	D-2191	45	3
	D-2192	312	205
	D-2193	5 913	4 737
	D-2198	7 604	1 632
	D-2199	3 948	3 706
	D-2200	1 731	1 731
	D-2201	1 731	1 731
	D-2202	530	530
	D-2203	155	155
	D-2204	405	405
	D-2205	2 806	2 806
	D-2206	678	678
	D-2207	1 696	1 696

(*) : Chemins de remembrement et/ou d'exploitation ; le chemin d'exploitation n° 3 (ZI-3) n'étant pas cadastré pour sa portion établie sur la commune de PLONEOUR-LANVERN, sa superficie a été estimée selon sa représentation cadastrale.

ARTICLE 3

Sur les parcelles - en tout ou partie - visées à l'article 2 ci-dessus, les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article 1 ci-dessus portent sur l'interdiction des constructions et des opérations suivantes :

- habitations individuelles et collectives ;
- locaux occupés à usage agricole (autre que pour le stockage s'il ne s'agit pas de produits ou de matières inflammables), artisanal, industriel ou commercial ;
- terrains de sport, de camping ou de caravaning, de loisirs ou assimilés, d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- établissements recevant du public ;
- dépôts de produits ou de matières inflammables et activités pouvant générer des émissions susceptibles de réagir avec le biogaz (combustion, explosion) ;
- ouvrages de récupération des eaux superficielles (retenues collinaires, etc.) ;
- captages d'eau, puits et forages quel(s) que soit leur(s) usage(s) ;
- carrières, galeries souterraines, travaux de drainage en profondeur affectant les eaux souterraines et, d'une manière générale, tous travaux modifiant l'état du sol et/ou du sous-sol et perturbant la mise en œuvre des mesures de surveillance du site et/ou de ses effets sur l'environnement ;
- feux et épandages.

Sur ces mêmes parcelles, en tout ou partie, la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD ou les personnes nommément désignées par elle devront avoir libre accès pour procéder aux opérations liées :

- à l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (nettoyage et ramassage des envois éventuels, etc.) ;
- à la surveillance de ses effets (création de nouveaux piézomètres, mesures et prélèvements d'eaux souterraines, etc.) ;
- à la prévention des risques d'incendie (débroussaillage sur une largeur minimale de 50 mètres autour des limites de la zone d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux).

ARTICLE 4

Les servitudes visées par l'article 1 ci-dessus sont instituées pendant la durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (17 ans et 9 mois à compter du 1^{er} septembre 2014) et la période de suivi du site en post-exploitation (minimum 30 ans), soit jusqu'au 31 mai 2062 au moins.

ARTICLE 5

Lorsque l'institution des servitudes définies par le présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à l'indemnité prévue par l'article L. 515-11 du code de l'environnement au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

ARTICLE 6

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de RENNÉS. Le délai de recours est de deux mois à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est notifié :

- aux maires des communes de TREMEOC, de PLONEOUR-LANVERN et de PLUGUFFAN ;
- à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD ;
- à chacun des propriétaires concernés ainsi qu'aux titulaires de droits réels ou à leurs ayants droit au fur et à mesure qu'ils sont connus.

Une copie du présent arrêté est également adressée au Conservateur des Hypothèques aux fins de publication.

Les servitudes définies par le présent arrêté sont annexées aux Plans Locaux d'Urbanisme des communes de TREMEOC, de PLONEOUR-LANVERN et de PLUGUFFAN dans les conditions prévues par l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture du FINISTERE, le directeur départemental des territoires et de la mer du FINISTERE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de BRETAGNE, le directeur de l'agence régionale de santé, le chef du service chargé de la sécurité civile, le chef du service départemental d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

QUIMPER, le 26 DEC. 2013

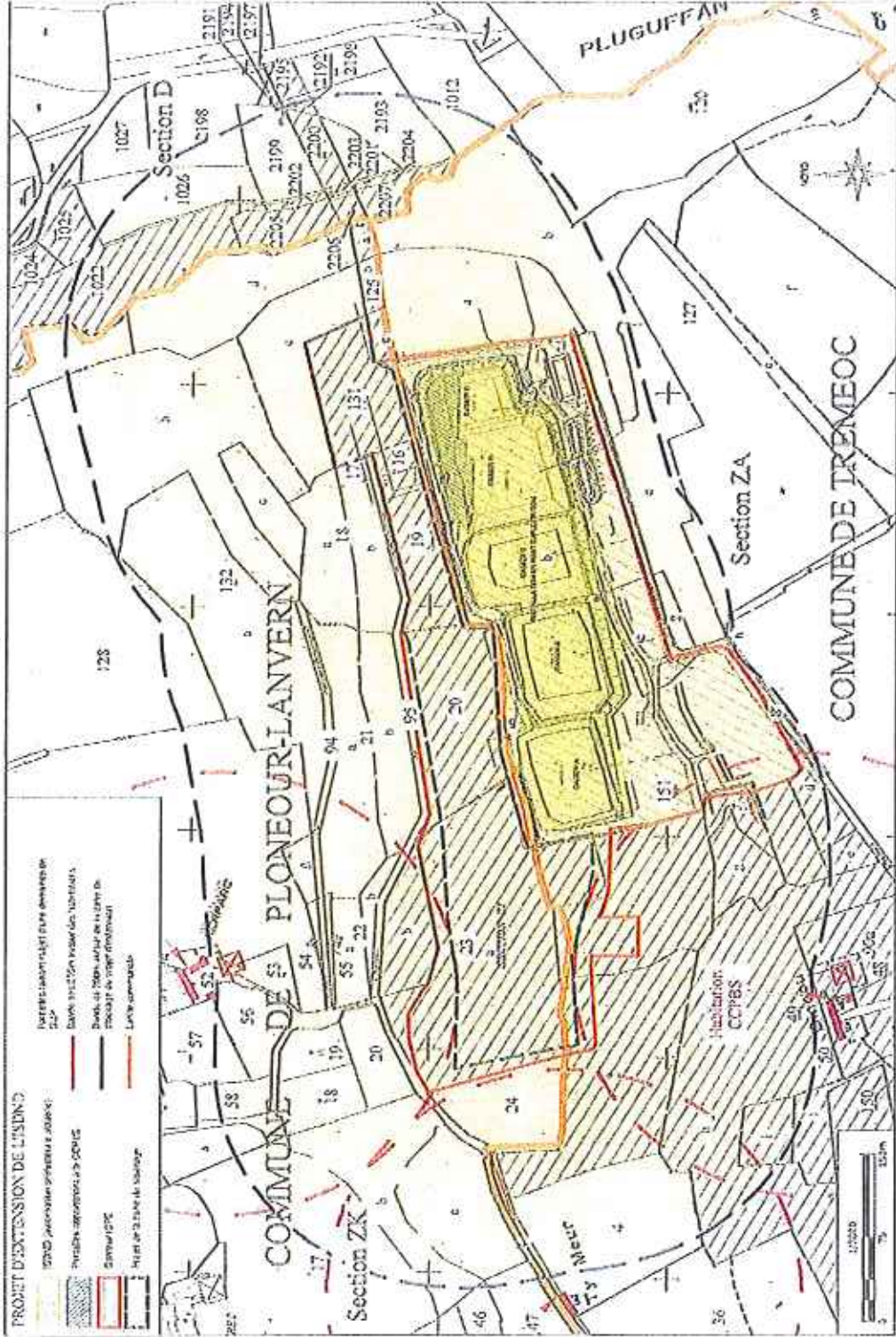
Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

**PLAN CADASTRAL DES PARCELLES CONCERNEES, EN TOUT OU PARTIE,
 PAR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (SUP)
 ASSOCIEES A L'EXTENSION SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES
 DE TREMEOC ET DE PLONEOUR-LANVERN DE L'EMPRISE
 DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX
 EXPLOITEE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
 DU PAYS BIGOUDEN SUD AU LIEU-DIT "LE YEUN"
 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TREMEOC**

Antea Group



PLAN DEMANDE DE SUP

